

Webinaire CERDA

Processus de la demande d'asile – Audience et recours
16 septembre 2020

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Ouest-
de-l'île-de-Montréal

Québec 


PRAIDA
PROGRAMME RÉGIONAL D'ACCUEIL ET
D'INTÉGRATION DES DEMANDEURS D'ASILE

Plan de la présentation

- Rappel du mandat et de la mission du PRAIDA
- Le processus d'asile au Canada
- Conventions internationales
- Trajectoire à partir d'un poste frontalier
- Audience et recours
- La représentation désignée





Chacun a
droit à la vie,
à la liberté et
à la sécurité
de sa
personne...

Faits saillants 2019-2020

79,5 millions de personnes ont été déplacées à la fin de 2019 par la guerre, les conflits et les persécutions - un nombre sans précédent, jamais vu par le HCR.

Parmi ce nombre, **4,2 millions** sont des demandeurs d'asile.



- 1% de l'humanité a été contrainte de tout laisser derrière elle
- Près de la moitié des réfugiés dans le monde sont des enfants
- 2/3 de tous les réfugiés proviennent seulement de 5 pays
- Environ 80 % des personnes déplacées dans le monde se trouvent dans des pays ou territoires touchés par une grave insécurité alimentaire et la malnutrition
- La recherche d'un refuge est un droit garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme

Mission et mandat du PRAIDA

Le mandat officiel du PRAIDA est établi par l'entente entre le MIFI et le MSSS.

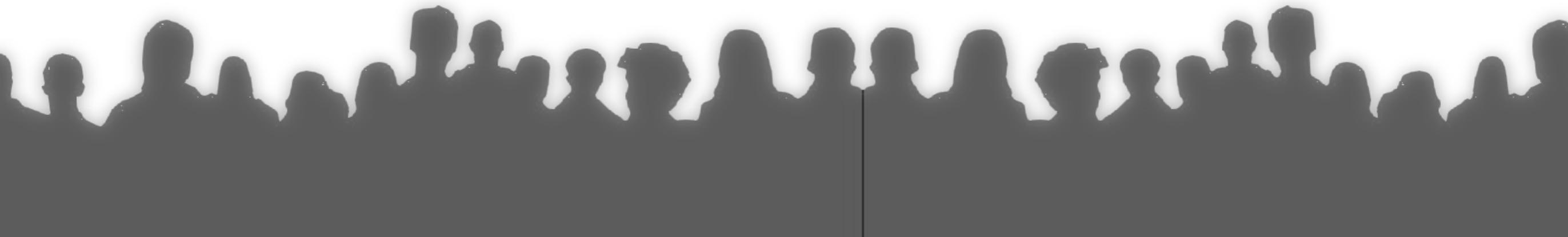
Le PRAIDA a pour mission de **faciliter l'établissement et l'intégration des demandeurs d'asile au Québec.**



- Services psychosociaux et de santé aux demandeurs d'asile;
- Orientation et référence vers les ressources de la communauté;
- Hébergement temporaire, selon les critères d'admissibilité;
- Collaboration avec les organismes communautaires et institutionnels afin de faciliter l'accès aux différents services;
- Offrir le Bilan de santé et de Bien-être aux réfugiés réinstallés;
- Soutien aux professionnels œuvrant auprès de cette population.

À qui s'adressent les services?

- Personnes **en processus** de demande d'asile;
- Demandeurs d'asile (DDA) **refusés et dont le dossier est:**
 - en appel
 - à l'étude pour une demande d'ERAR (examen du risque avant renvoi)
 - à l'étude, à la suite d'une demande de résidence permanente pour considérations humanitaires à IRCC (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada)
- Personnes qui sont **en mesures de renvoi** (contexte volontaire ou renvoi du Canada);
- Personnes **originaires de pays sous moratoire** (suspension indéfinie du renvoi);
- **Réfugiés réinstallés** à Montréal (volet Bilan de santé/Bilan de bien-être seulement).



Où peut-on demander l'asile?

Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

- Point d'entrée terrestre



- Point d'entrée aérien



- Point d'entrée maritime



Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)

- Bureau interne d'IRCC (Centre-ville de Montréal)



Entente sur les tiers pays sûrs (ETPS)

L'Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs (2004) stipule que les demandeurs d'asile sont tenus de présenter leur demande dans le premier pays sûr où ils arrivent, à moins d'être visés par une exception prévue par l'Entente.

Les exceptions prévues par l'Entente prennent en considération l'importance de l'unité familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'intérêt public.



Suite...



L'ETPS ne s'applique qu'aux demandeurs d'asile qui veulent entrer au Canada à partir des États-Unis

- aux postes frontaliers canado-américains;
- par train;
- aux aéroports, uniquement si la personne qui présente une demande d'asile au Canada s'est vu refuser le statut de réfugié aux États-Unis et est en transit au Canada après avoir été expulsée des États-Unis.

Il y a quatre types d'exceptions

- Exceptions concernant les membres de la famille
- Exception concernant les mineurs non accompagnés
- Exceptions concernant les titulaires de documents
- Exceptions concernant l'intérêt public

L'Entente sur les tiers pays sûrs s'applique uniquement aux personnes qui font leur demande d'asile à un point d'entrée à la frontière américano-canadienne. Plusieurs demandeurs d'asile passent par les États-Unis et ne se qualifient pas en vertu de l'une des exceptions prévues à l'entente.

Ainsi, afin de la contourner, certaines personnes empruntent le Chemin Roxham, situé tout près du poste frontalier de St-Bernard-de-Lacolle. Ces personnes sont arrivées de façon irrégulière et non pas illégale.

Invalidation de l'ETPS

Le **22 juillet 2020**, la Cour fédérale a statué que le refoulement des demandeurs d'asile aux États-Unis dans le cadre de l'Entente sur les tiers pays sûrs (ETPS) viole leur droit à la liberté et à la sécurité en vertu de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

La Cour a donc décidé que la législation canadienne désignant les États-Unis comme tiers pays sûr est nulle et sans effet. Elle stipule toutefois que sa décision n'entrera en vigueur que dans six mois, soit le 22 janvier 2021.

Le **21 août 2020**, le gouvernement du Canada a interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale étant donné qu'il estime que certaines principales conclusions contiennent des erreurs de fait et de droit.

Conventions dont le Canada est signataire

Les demandes d'asile sont régies par des traités internationaux dont le Canada est signataire...

Convention relative au statut des réfugiés (1951)

Être persécuté ou craindre d'être persécuté du fait de:

- Sa race;
- Sa religion;
- Sa nationalité;
- Ses opinions politiques;
- Son appartenance à un certain groupe social.



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)

Cette convention exige aux États l'ayant ratifiée de prendre des mesures concrètes afin d'empêcher la torture à l'intérieur de leurs frontières et leur interdit de renvoyer dans leur pays d'origine des personnes qui risqueraient d'y être torturées.

Qu'est-ce que le projet de loi C-97?



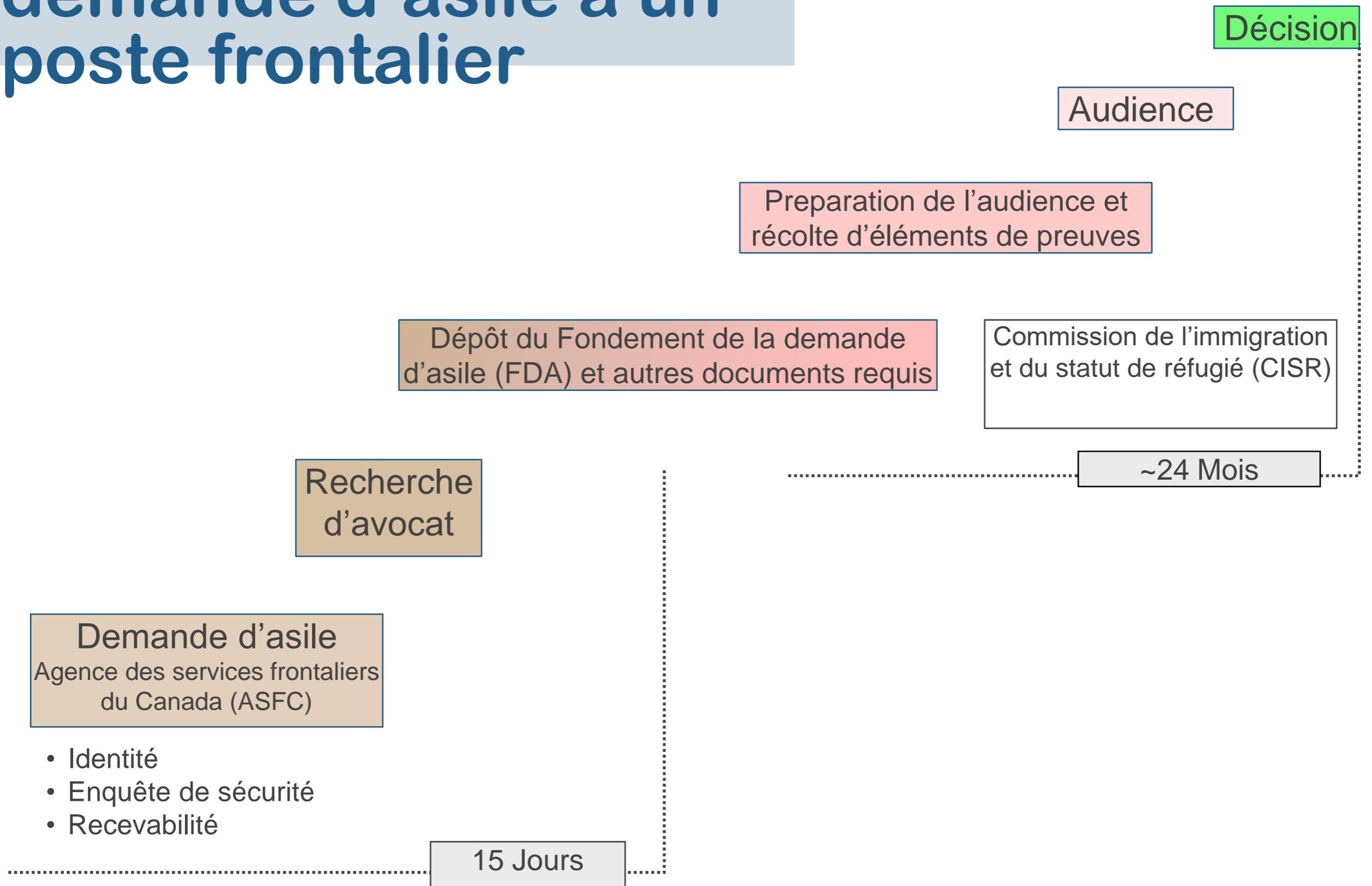
Depuis avril 2019, les personnes **ayant déjà soumis une demande d'asile dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord d'échange de renseignements** seront inadmissibles à présenter une demande d'asile au Canada, et donc à être entendues par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

Les personnes dans cette situation auront seulement accès à l'examen des risques avant renvoi (ERAR) qui implique parfois, mais pas toujours, une entrevue avec un agent d'IRCC. Les personnes qui reçoivent une décision défavorable à l'ERAR ont des recours très limités.

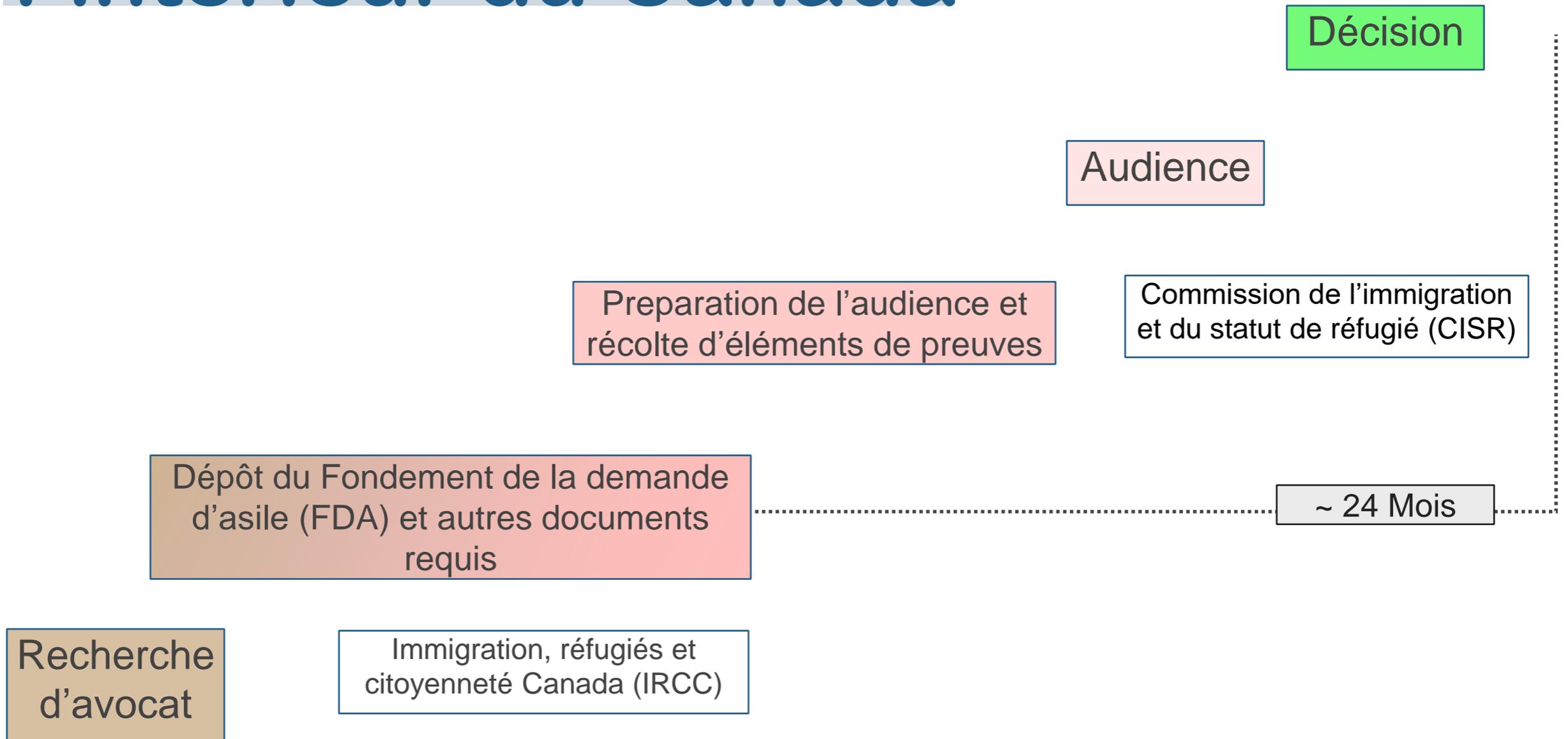
Pays avec lesquels le Canada a une telle entente:

- Angleterre
- Australie
- États-Unis
- Nouvelle-Zélande

Processus de la demande d'asile à un poste frontalier



Processus de la demande d'asile à l'intérieur du Canada



Comment être représenté?



Le droit de l'immigration est complexe et certaines erreurs pourraient porter préjudice sur la demande d'asile...

Qui peut représenter un demandeur d'asile devant la CISR?

- Un avocat (Membre du Barreau du Québec)
- Un consultant en immigration (certifié par le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC))
- Se représenter soi-même

Le consultant en immigration certifié, tout comme l'avocat, peut représenter une personne devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

Cependant, si la demande est rejetée, seul un avocat pourra représenter le client à la Cour fédérale. De plus, il faut noter que si la personne a accès à l'aide juridique, celle-ci paie pour les services d'un avocat mais pas ceux d'un consultant.

Audience

La Section de la protection des réfugiés (SPR) enverra un avis de convocation par la poste lorsque la demande d'asile est prête à être instruite.

Il existe des audiences en personne et en vidéoconférence.

Les audiences en personne se déroulent à la CISR.

Afin de protéger le demandeur et sa famille, les audiences se déroulent à huis clos (sans public).

Qui est présent lors d'une audience?

- A) Commissaire
- B) Conseil du ministre (dans certains cas particuliers)
- C) Le conseil du demandeur (avocat ou consultant en immigration)
- D) Interprète (offert gratuitement, au besoin)
- E) Le demandeur
- F) Observateur (un ami ou un membre de la famille peut y assister)
- G) Représentant désigné (sur demande de la CISR)



Décisions et recours

Acceptation

Résident Permanent

Le résident permanent (RP) est une personne qui a obtenu des autorités fédérales le droit de s'établir de façon permanente sur le territoire canadien.

La personne doit faire les démarches nécessaires en vue d'obtenir la résidence permanente (CSQ, RAMQ, RP)

Refus

En cas de refus, il y a des recours possibles:

- Section d'appel des réfugiés
- Demande de contrôle judiciaire à la Cour fédéral du Canada
- Examen des risques avant renvoi (ERAR)
- Considérations d'ordre humanitaire

Section d'appel des réfugiés (SAR)



La SAR examine les appels interjetés contre des décisions de la Section de la protection des réfugiés (SPR) visant à accueillir ou à rejeter les demandes d'asile.

- Permet à la plupart des demandeurs de prouver que la décision était erronée en droit, en fait, ou en droit et en fait;
- Permet la présentation de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas en mesure d'être présentés au moment du processus de la Section de la protection des réfugiés.

Demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale



En vertu des lois canadiennes sur l'immigration, le demandeur peut demander à la Cour fédérale du Canada de revoir une décision en matière d'immigration. Dans certains cas, il y a des échéances à respecter pour présenter une demande de contrôle judiciaire.

Le contrôle judiciaire effectué par la Cour fédérale comprend 2 étapes :

- Étape de l'autorisation:

À la première étape, soit l'autorisation, la Cour examine votre dossier. Vous devez alors démontrer à la Cour que la décision qui a été prise à votre sujet n'est pas juste ou raisonnable, ou qu'elle contient une erreur. Si l'autorisation est accordée, c'est que la Cour accepte d'examiner la décision plus à fond.

- Étape du contrôle judiciaire:

À cette deuxième étape, celle de la demande de contrôle judiciaire, vous (avec ou sans avocat) pouvez vous présenter à une audience de la Cour afin d'expliquer pourquoi la décision initiale de la CISR vous semble incorrecte.

Examen des risques avant renvoi (ERAR)

Dans certains cas, le demandeur peut avoir le droit de présenter une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) en cas de mesure de renvoi du Canada.

Le Canada effectue des ERAR pour s'assurer que la personne ne soit pas renvoyée dans un pays où :

- Elle serait à risque d'être soumise à la torture;
- Elle serait à risque d'être persécuté;
- Elle serait exposée à une menace à votre vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités.

Considérations d'ordre humanitaire

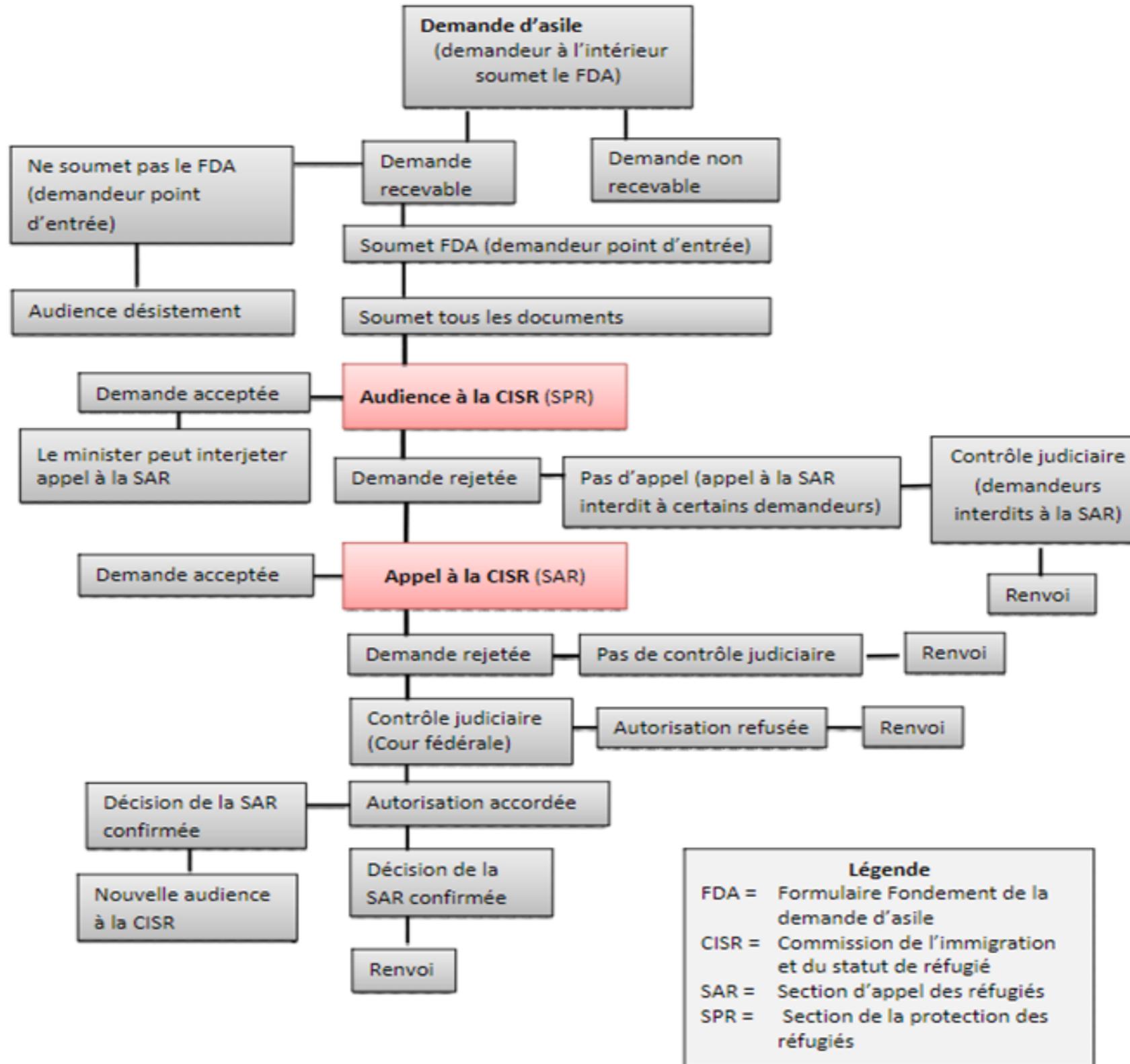
Les personnes qui, normalement, ne pourraient pas devenir des résidents permanents du Canada peuvent parfois présenter une demande pour des considérations d'ordre humanitaire.

Les considérations d'ordre humanitaire s'appliquent aux personnes dont le cas est exceptionnel. Les demandes sont évaluées au cas par cas, entre autres selon les facteurs suivants :

- La mesure dans laquelle la personne est établie au Canada;
- Les liens familiaux de la personne au Canada;
- L'intérêt supérieur de tout enfant touché;
- Ce qui pourrait se passer pour la personne si la demande n'est pas acceptée.



Processus canadien d'asile (après modifications ? décembre 2012)



Légende
 FDA = Formulaire Fondement de la demande d'asile
 CISR = Commission de l'immigration et du statut de réfugié
 SAR = Section d'appel des réfugiés
 SPR = Section de la protection des réfugiés

Le PRAIDA et la représentation désignée

Le Programme des représentants désignés (RD) est fondé sur le paragraphe 167 (2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), qui est ainsi libellée :

Est commis d'office un représentant à l'intéressé qui n'a pas dix huit ans ou n'est pas, selon la section, en mesure de comprendre la nature de la procédure.

Étant donné que les besoins de la personne en cause varient en fonction de la nature et de la complexité de la procédure, les rôles et responsabilités du RD peuvent varier selon la situation de la personne. De façon générale, les rôles et responsabilités du RD se traduisent ainsi:

- Informer, soutenir et faciliter la compréhension du client et de sa situation;
- Retenir les services d'un conseil et/ou orienter pour l'obtention d'appui concernant son dossier;
- Protéger les intérêts du client et, au besoin, témoigner à l'audience;
- Aider le client à réunir les éléments de preuve à l'appui de son cas et l'aider à prendre des décisions relatives à sa situation.

MERCI!

« Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays »

Déclaration universelle des droits de l'homme, article 14

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Ouest-
de-l'île-de-Montréal

Québec 


PRAIDA
PROGRAMME RÉGIONAL D'ACCUEIL ET
D'INTÉGRATION DES DEMANDEURS D'ASILE